

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 65 - 90/APS

du 8 juin 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- BAPS.....	2
- DPF.....	1
- DE.....	4
- OPT.....	4
- SELC.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

complétant le décret n°51-1135 du 21 septembre 1951
réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements
en Nouvelle-Calédonie et la délibération n°19
du 8 juin 1973 portant réglementation
du permis de construire

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU le décret modifié n°51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°19 du 8 juin 1973 portant réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie,

A adopté en sa séance du 8 juin 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le 2° de l'article 2 du décret n°51-1135 susvisé est modifié comme suit :

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement aux voies publiques, aux canalisations d'eau potable, aux égouts de la commune et au réseau public de télécommunications.

Article 2 - L'article 2 du décret n°51-1135 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Le projet de desserte téléphonique visé au 2° ci-dessus doit détailler l'infrastructure interne de télécommunications du lotissement ou du groupe d'habitations et des immeubles à construire dans tout groupe d'habitations. Ces prescriptions fixées par l'Office des Postes et Télécommunications doivent être annexées au cahier des charges et au programme des travaux. Le projet de desserte doit avoir été préalablement approuvé par l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 3 - Le 4^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n°51-1135 susvisé est modifié comme suit :

Le Président de la Province poursuit l'instruction avec les différents services compétents et s'il estime...(Le reste sans changement).

Article 4 - A l'article 3 de la délibération n°19 du 8 juin 1973 susvisée, après « plan et coupe des fosses septiques » supprimer « s'il y a lieu », ajouter un nouveau tiret ainsi rédigé :

- le plan d'infrastructure de télécommunications destiné à assurer la desserte de chaque bureau ou appartement d'un immeuble collectif, préalablement approuvé par l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 juin 1990

Le Président de séance,

Jean LEQUES

